

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08115
Numéro SIREN : 853 040 186
Nom ou dénomination : 77 Foods

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2021 sous le numéro de dépôt 27212

77 FOODS

Société par actions simplifiée au capital de 1.230 euros
Siège social : 12, rue Anseleme - 93400 Saint-Ouen
853 040 186 RCS Bobigny

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2021

MONSIEUR NICOLAS SCHWEITZER, agissant en qualité de président (ci-après, le « **Président** ») de la société **77 FOODS**, société par actions simplifiée au capital social de 1.230 euros, dont le siège social se situe 12, rue Anseleme - 93400 Saint-Ouen, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 853 040 186 (ci-après, la "**Société**"),

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation d'une réduction de capital d'un montant nominal de 45 euros par voie de rachat et d'annulation de 4.500 actions ordinaires de la Société ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- Prise d'acte de la démission de Madame Kelly Floch de ses fonctions de directeur général de la Société.

PREMIÈRE DÉCISION

CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE REDUCTION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 45 EUROS PAR VOIE DE RACHAT ET D'ANNULATION DE 4.500 ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE

A titre liminaire, le Président rappelle que le 9 juillet 2021, les associés de la Société ont notamment décidé :

- (i) sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-après, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 45 euros par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 4.500 de ses actions ordinaires en vue de leur annulation, ladite réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes ;
- (ii) que ladite réduction de capital serait soumise à la réalisation de la condition suspensive tenant à (x) l'absence d'opposition des créanciers de la société dans les délais légaux ou (y) si une ou plusieurs oppositions ont été formées dans ces délais, que pour chacune d'elle le tribunal compétent ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ou si des oppositions sont retenues en première instance, après le remboursement des créances ou la constitution de garanties jugées suffisantes conformément à la décision du tribunal compétent ;
- (iii) de conférer tous pouvoirs au Président en vue de mettre en œuvre ladite réduction de capital et notamment :
 - (a) de constater la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus ;
 - (b) de procéder à l'annulation des actions rachetées par la Société ;

- (c) de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- (d) d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives à la réduction de capital ; et
- (e) d'une façon générale, de procéder aux formalités consécutives à la réduction de capital et de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et rendre définitive la réduction de capital.

Puis le Président, connaissance prise du certificat de non opposition établi par le greffe du tribunal de commerce de Bobigny en date du 4 août 2021, prend acte que les décisions des associés en date du 9 juillet 2021 ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny et constate que depuis la date dudit dépôt, plus de vingt (20) jours se sont écoulés et qu'aucune opposition n'a été formée par un créancier de la Société.

Le Président constate en conséquence la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la réalisation de la réduction de capital décidée par décisions des associés en date du 9 juillet 2021.

Le Président prend acte que :

- (i) les associés de la Société ont unanimement et irrévocablement décidé que le rachat des actions en vue de les annuler dans le cadre de la réduction de capital visée ci-dessus serait fait auprès de Madame Kelly Floch à hauteur de la totalité des 4.500 actions rachetées ;
- (ii) les associés de la Société ne cédant pas leurs actions à la Société conformément à ce qui précède ont reconnu définitivement et irrévocablement qu'ils ne souhaitaient pas participer à la réduction de capital visée ci-dessus ;
- (iii) la Société a effectivement procédé aux rachats des actions ordinaires concernées conformément à ce qui précède.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate le rachat par la société de 4.500 de ses actions ordinaires et décide, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions des associés de la Société en date du 9 juillet 2021, de procéder à l'annulation de la totalité desdites 4.500 actions ordinaires ayant pour effet de porter le capital de la Société de 1.230 euros à 1.185 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Le Président décide, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions des associés de la Société en date du 9 juillet, à la suite de la constatation de la réalisation de réduction de capital visée ci-dessus, de modifier l'article 6 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.185 euros. Il est divisé en 118.500 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune. »

TROISIÈME DÉCISION

PRISE D'ACTE DE LA DÉMISSION DE MADAME KELLY FLOCH DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Le Président, connaissance prise de la lettre de démission de Madame Kelly Floch de ses fonctions de directeur général de la Société avec effet le 31 juillet 2021, prend acte de cette démission.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Nicolas Schweitzer

MONSIEUR NICOLAS SCHWEITZER
Président

77 FOODS

Société par actions simplifiée au capital de 1.185 euros
Siège social : 12, rue Anselme, 93400, Saint-Ouen
853 040 186 RCS Bobigny

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 21 septembre 2021

Certifié conforme :

Nicolas Schweitzer

MONSIEUR NICOLAS SCHWEITZER
Président

TITRE I

FORME· DENOMINATION - OBJET

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est 77 FOODS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- création et commercialisation de solutions à base d'huile végétale ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tous droits de propriété intellectuelle ;
- la présidence dans toutes sociétés françaises ou étrangères et l'exercice de mandats sociaux de toutes natures ;
- les activités de conseil en gestion, management et développement pour toute société filiale, sous-filiale ou indépendante ;
- la formation, interventions publiques et autres activités de représentation publiques liées directement ou indirectement à l'activité principale ;
- la prise, sous toutes formes, de tous intérêts et participations, par tout moyen, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, toutes activités de conseil, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 12, RUE ANSELME, 93400, Saint-Ouen, FR.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président (auquel cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence) ratifiée par la prochaine décision collective des Associés ou par une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.185 euros. Il est divisé en 118.500 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Une décision collective des Associés peut en outre supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, ou de réaliser sa réduction.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société et sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9. CESSION DES ACTIONS

Les titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social tel que prévu à l'article 4. Le transfert des titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "**Registre des mouvements de titres**".

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ou l'Associé unique n'est (ne sont) responsable(s) des dettes sociales qu'a concurrence de leur(son) apport.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, Associé ou non de la Société. Il peut être une personne physique salariée ou non, ou personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Dans un tel cas, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis de tiers que dans le cadre d'une délégation de pouvoirs expresse. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale, ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. La cessation des fonctions du représentant permanent ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant permanent personne physique.

12.1 Le Président est désigné par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé unique qui détermine, s'il y a lieu, sa rémunération et la durée de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique ou de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme pour les personnes physiques ou morales lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité sous réserve des conventions particulières qui peuvent être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique. La décision n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification à l'associé unique ou aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

12.2 Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés ou l'associé unique fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs

expressément conférés par la loi et les présents Statuts aux Associés ou à l'Associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les relations entre la Société et le comité social et économique, le cas échéant, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2311-2 et suivants du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le "**Directeur Général**"), ou de directeur général délégué (un ou des "**Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)**") et peuvent être désignés par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) assistent le Président dans sa mission de gestion et de direction de la Société.

Il(s) dispose(nt), à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixés par les présents statuts ou par la décision qui le(s) nomme.

Leurs pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du directeur général ou du(es) directeur(s) général(aux) délégué(s) lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

La décision de mettre fin à leurs fonctions appartient aux associés ou à l'associé unique. Le directeur général ou directeur général délégué, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée, le cas échéant, par les associés ou l'associé unique.

Le directeur général ou le directeur général délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14. COMITE DE DIRECTION

Le Président sera assisté d'un Comité de Direction composé de cinq (5) membres au plus, doté d'un pouvoir de proposition des grandes orientations stratégiques de la Société.

Les membres du Comité de Direction seront nommés pour une durée indéterminée, par décision de l'Associé unique ou des Associés, statuant à la majorité simple.

La rémunération des membres du Comité de Direction est déterminée par l'Associé unique ou les

Associés, le cas échéant.

Les membres du Comité de Direction pourront être révoqués à tout moment, sans justification d'un juste motif par décision de l'Associé unique ou des Associés statuant à la majorité simple. La révocation du mandat social des membres du Comité de Direction ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que nécessaire, et en toute hypothèse au moins une fois par trimestre. Un procès-verbal devra être établi à l'issue de chaque réunion du Comité de Direction.

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE ET CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION ET CONVENTIONS INTERDITES

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du directeur général, sur délégation du Président.

Le Président de la Société doit, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, présenter aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard à la date de l'approbation des comptes annuels de la Société, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou l'Associé unique. La collectivité des Associés ou l'Associé unique statue sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toute avance en compte courant conclue entre un associé et la Société sera considérée comme conclue à des conditions normales et ne sera pas soumise au régime prévu par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L.225-43 applicables à la Société par renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société,
- la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas si le Président est associé. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16. COMPETENCE

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, à savoir :

- A. la modification des Statuts ;

- B. l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital de la Société ;
- C. fusion, scission, dissolution de la Société ;
- D. l'approbation des comptes annuels de la Société, la distribution des dividendes et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves ;
- E. la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, de Directeur Général, et de Directeur Général Délégué ainsi que la fixation ou la modification de sa / leur rémunération ;
- F. la nomination des commissaires aux comptes de la Société, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales ; et
- G. toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du Code de commerce et l'approbation de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L.227-10 dudit Code.

Sauf lorsque la loi requiert l'unanimité, les décisions collectives des Associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes.

ARTICLE 17. MODALITES DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

17.1 Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins 5% des droits de vote ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par un commissaire aux comptes. Toutefois, un commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des

associés ou de l'associé unique, sans que cette demande n'ait été satisfaite par l'envoi d'une convocation / consultation écrite dans les huit (8) jours ouvrés de la réception de cette lettre.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les pouvoirs sont conservés au siège social.

Les décisions sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences des dispositions applicables du Code de commerce. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Ledit acte doit alors comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

L'auteur de la consultation communique aux associés et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par téléphone, correspondance, email ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation ("**Communication**") et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

17.2 En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens au moins cinq (5) jours avant leurs tenues par l'effet de la Communication.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié, y compris par téléconférence ou visioconférence.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie, par email ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par le Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

17.3 En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par correspondance, email ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

17.4 Les décisions collectives des associés sont remplacées par une décision de l'associé unique prise en les formes visées au présent article des Statuts lorsque la Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 18. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions des Associés et les décisions de l'Associé unique (que ce soit en réunion, par correspondance, télécopie ou par tout autre moyen) sont constatées par des procès-verbaux établis en français sur un registre spécial conservé au siège social et signés par l'Associé unique ou par les Associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19. CONTROLE DES COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés ou selon décision de la collectivité des associés.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique qui approuve les comptes ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés prélève(nt), ensuite, les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique ou, à défaut, par le Président. Les distributions de dividendes peuvent intervenir soit en numéraire, soit en nature.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un conformément aux exigences légales, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des Associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, en cas de pluralité d'Associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé unique ou la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, en cas de pluralité d'Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés, en cas de pluralité d'Associés.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à celle des commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cas de liquidation à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus par une formalité de publicité du dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privés, ainsi que pour agir en justice devant toutes juridictions, tout en demandant qu'en défense.

Au cours de la liquidation, l'Associé unique ou la collectivité des Associés est consulté(e) aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'Associé unique ou la collectivité des Associés est valablement consulté(e) par un liquidateur. L'Associé unique ou la collectivité des Associés délibère dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes définitifs

de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter l'Associé unique ou les Associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur ordonnance de référé, peut à la demande de l'Associé unique ou des Associés désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle de patrimoine prévue à l'article 1844-5 al.2 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable quand l'Associé unique est une personne physique.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever en cours de vie sociale ou lors de la liquidation de la Société, soit entre les Associés en cas de pluralité d'Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes ou l'Associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet de la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé en cas de pluralité d'Associés ou l'Associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à son domicile.